

N° 60177

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

1. **approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**
2. **approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**
3. **modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.9.2010)

Monsieur le Président,

La Commission juridique a retenu dans sa réunion du 29 septembre 2010 de faire abstraction de son amendement concernant le point 10 de l'article 12 du projet de loi sous rubrique. La Commission préfère laisser le texte dans son état initial, à savoir l'actuel article 12 (article 13 nouveau d'après le projet de loi sous rubrique) de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, de sorte à ce que le point 10 de l'article 12 du projet de loi se lit comme suit:

„10) L'actuel article 12 est renuméroté et devient l'article 13. Le libellé de l'article 13 est modifié comme suit:

13. *L'Etat requérant ne peut utiliser les renseignements obtenus par voie d'entraide ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée.*

La Commission juridique tient ainsi compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010, en optant pour la première solution proposée par la Haute Corporation. Elle considère donc que le principe de spécialité, consacré par ce texte, ne peut être écarté que si l'intégralité de la procédure d'entraide est suivie, comme s'il s'agissait d'une deuxième demande d'entraide. La Commission estime qu'au vu de la procédure accélérée selon les dispositions de l'article 9, l'amendement n'est plus nécessaire.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de la Justice et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président,

Lydie POLFER

Vice-Présidente de la Chambre des Députés

